

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu la demande en date du 12 septembre 2022, par laquelle madame Elodie CURRAL, née le 01/09/1986, épouse BRAIZAT, demeurant 535 route de l'Etoile 74460 MARNAZ, propriétaire indivise de la parcelle cadastrée commune de Châtillon-sur-Cluses (74) section A n°737 et monsieur Julien BRAIZAT, né le 30/07/1978, demeurant 535 route de l'Etoile 74460 MARNAZ, propriétaire indivise de la parcelle cadastrée commune de Châtillon-sur-Cluses (74) section A n°737,

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Demandent l'alignement individuel de leur propriété,

Voie communale route des Bossonnets et route des Presles, commune de Châtillon-sur-Cluses,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivant ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Cluses approuvé le 16 décembre 2021

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1- Alignement :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté

Article 2 - Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux :

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châtillon-sur-Cluses.

Article 6 - Recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 15 septembre 2022.

Le Maire,



Cyril CATHELINBAU

Diffusions

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Châtillon-sur-Cluses pour affichage et publication ;
- Le géomètre-Expert M. Yann Tournant

Annexes

- Plan de l'alignement